

Procès- verbal de la réunion du conseil municipal **du 7 juin 2022 à 18h30**

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Martine TILLET-FAURIE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 9

Etaient présents : Martine TILLET-FAURIE, Bénédicte VARRÉON, Hervé PELLETIER, François LESPINASSE, Laurence DE MECQUENEM, Virginie RIGAUD, Hélène ROY, Christophe BATIT, Jérôme MOULEDOUS

Absents excusés : Angélique BESOLI, Dimitri DAILL

Nombre de votants : 9

Secrétaire de séance : François LESPINASSE

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2022 est lu et approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants
2. Point sur les travaux des bâtiments
3. Reprise et vente d'un caveau
4. Création d'un emploi non permanent pour faire face à besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
5. Autorisation de stationnement d'un taxi
6. Questions diverses

1Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins 3 500 habitants *délib* *n°20220607-01*

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;

- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saillans afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- publicité par affichage au secrétariat de la mairie

Les procès-verbaux, quant à eux, continueront à être publiés sur le site internet de la commune et seront communiqués comme d'habitude dans le bulletin municipal.

**Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré par vote à main levée, le conseil municipal**

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

2. Point sur les travaux des bâtiments

Madame Hélène ROY a fait parvenir par mail à l'ensemble du conseil un rapport sur les différents travaux à prévoir sur les bâtiments communaux.

Madame le Maire précise que devant l'ampleur des travaux sur les bâtiments, il convient de commencer par les toitures. Suite à la visite de plusieurs entreprises de charpente couverture, le choix se porte sur les bâtiments suivants dans un premier temps :

- logement « La Cure » : remaniage de la toiture et traitement anti mousse
- local Reyanud : réfection de la totalité de la toiture

Logement la Cure :

Suite au départ de M. Burkhart et Mme Muller, il a été fait un état des lieux du logement.

Considérant que les locataires sont partis sans remise de clés officielles,

Considérant qu'il n'a pas été possible de réaliser un état des lieux de sortie,

Considérant qu'il convient d'envisager une rénovation importante de cette maison,

Considérant les travaux à faire :

- Cuisine : Plan de travail à refaire, peinture,
- Chambre en haut à gauche : sol parquet à refaire
- Rambarde escalier à reprendre
- Petite salle de bains : carrelage à reprendre
- Fenêtre en pavé de verre à changer
- Volets à reprendre
- L'ensemble de la maison est à repeindre
- L'électricité devra être reprise sur l'ensemble de la maison (prises, etc..)

Le conseil municipal décide de ne pas rembourser la caution et décide de poursuivre M.

Burkhart et Mme Muller pour paiement du retard de loyers s'élevant à 1 221.02 €

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité cette décision.

Préau de l'école :

Madame Hélène ROY informe le Conseil Municipal que la construction du préau de l'école se fera en deux fois. Les plots de scellement seront installés pendant l'été et protégés pour la rentrée scolaire.

La structure poteau et toiture seront installés pendant les vacances de la Toussaint.

Travaux de peinture : Madame le Maire informe le conseil que les travaux de peinture précédemment votés ont fait l'objet de signature de devis auprès de l'entreprise Morgan Roué. Il s'agit de :

- Plafonds de l'école
- Bandeaux extérieurs de la salle des fêtes
- Volets du logement à Reynaud

3. Reprise et vente d'un caveau – délib n°20220607-02

Madame le Maire informe le conseil municipal que la procédure de reprise du caveau N° A 5 est terminée. Suite à la demande de Monsieur et Madame Michel ROLLAND, ce caveau leur sera attribué.

Considérant le coût d'achat d'un terrain dans le cimetière qui s'élève à 500 € ;

Considérant le coût moyen de construction d'un caveau neuf se situe entre 4000 et 10000 € ;

Considérant les travaux de rénovation à effectuer sur ledit caveau pré cité,

Considérant les frais afférents à l'ouverture du caveau et à la une réduction éventuelle des cercueils s'y trouvant qui restent à la charge de la commune ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer la cession de ce caveau pour la somme de cinq mille euros.

4. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – délib n° 20220607-03

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

Considérant qu'en raison des congés d'été de l'adjoint technique et des travaux à prévoir sur des logements communaux, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*) ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet ; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.

L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} août 2022.

Le Maire,

Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

5.Création d'une autorisation de stationnement de taxi (ADS) – délib n°20220607-04

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6,

Vu le code des transports,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant règlement général de police des taxis dans le département de la Gironde.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune,

Madame le Maire informe qu'une personne, chauffeur de taxi, est inscrite sur le registre de liste d'attente de la mairie, elle propose de prendre arrêté portant sur le nombre d'autorisation de stationnement pour taxi.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Maire à prendre un arrêté portant création de **UNE** autorisation de stationnement de taxi sur la commune de Saillans.

Dit que le nombre d'autorisations de stationnement pourra être modifié, en tant que de besoin, par arrêté municipal.

Décide que la mise en circulation et le stationnement d'un taxi sur le territoire de commune de Saillans sont soumis à l'obtention d'un arrêté du Maire.

Indique que la matérialisation du stationnement taxi pourra être faite à la demande du chauffeur taxi

Dit que copie de l'arrêté portant création du nombre d'autorisation de stationnement sera transmise au président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) préalablement à toute création d'autorisation de stationnement.

Questions diverses :

- Monsieur Hervé PELLETIER informe le conseil que Monsieur DUMAS a entrepris de surélever une partie de ses bâtiments au lieu-dit Le Struliez sans autorisation d'urbanisme. Madame le Maire propose d'envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur DUMAS.
- Madame RIGAUD informe le Conseil Municipal qu'Isabelle BACHELOT l'a interpellée au sujet des ordinateurs de l'école qui sont vétustes et ne fonctionnent plus très bien. Selon les effectifs, Madame le Maire propose de reprendre le dossier, laissé de côté pendant le COVID. Le projet sera remis à l'étude.
- Madame le Maire donne compte rendu de l'affaire FICHOT. (sortie sur la départementale de Villegoue)
- Madame le Maire donne compte rendu de l'affaire BINGOL (construction illégale d'un garage en limite de chemin rural)

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, la séance est levée à 20h00.